

00733

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

27/1/97

## ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 14105 du 8  
octobre 1993 autorisant la Société des  
STOCKAGES de l'OUEST à poursuivre  
l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures  
liquides en Z.I. des Yvaudières à SAINT  
PIERRE DES CORPS.**

n° 14686

### LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14105 du 8 octobre 1993 autorisant la société STOCKAGE de l'OUEST à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides en Z.I. des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS,
- VU la demande présentée le 29 octobre 1996 par la S.S.O. à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en place une canalisation de liaison reliant le bac n° 6 au poste de chargement existant du dépôt qui ne sera pas modifié,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 1996, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 7 janvier 1997,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**A R R E T E :**

**Article 1er**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 1993 et donnant le descriptif des réservoirs constituant le dépôt de SAINT PIERRE DES CORPS de la S.A. STOCKAGE DE L'OUEST (S.S.O.) est complété comme suit :

N° de Réservoir	Catégorie	Produit	Capacité minimale	Type
AD1	C	Additif gas oil	4 m <sup>3</sup>	Horizontal aérien

Dans le paragraphe 2 de l'article 1 précité, la référence du plan de stockage est : 1 416 M 001.

**Article 2**

Le reste sans changement.

**Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **27 JAN. 1997**

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général.*



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation  
*Le Chef du Bureau,*

**G. SANCHEZ**